

RÈGLEMENT NUMÉRO 1283-2019

Règlement concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

ATTENDU que la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Agent de lutte biologique : Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, des arachnides, des micro-organismes et des végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

Adjuvant : Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, les diluants, les vecteurs, les émulsifiants, les surfactants, les dispersants, les fixateurs, les adhésifs ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Amendement :	Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels le compost et les amendements minéraux telle la chaux.
Application :	Tout mode d'application notamment : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol. <i>Synonyme d'épandage.</i>
Autorité compétente :	Le directeur du Service de l'environnement et ses employés et toute autre personne mandatée par la Ville.
Bande de protection :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
Biopesticide :	Les biopesticides sont des substances chimiques et des agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux.
Certificat d'enregistrement annuel :	Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de l'article 8 du présent règlement.
Écomone :	Substance porteuse de messages produits par une plante ou par un animal ou encore analogue synthétique de cette substance qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce ou d'autres espèces.
Engrais :	Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.
Entrepreneur :	Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'adjuvants, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers.

Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui possède un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville.
Épandage :	Synonyme d'application.
Ingrédient actif :	Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». <i>Synonyme de Principe actif.</i>
Infestation :	Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
Lutte antiparasitaire :	Qui vise à lutter contre les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes, les arachnides, les rongeurs ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux denrées, aux structures et aux bâtiments.
Néonicotinoïde :	Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.
Occupant :	Personne qui occupe un immeuble ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.
Pelouse :	Superficie de terrain couverte de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.
Permis temporaire :	Permis délivré de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain,

la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides.

Pesticide à faible impact (PFI) :

Les pesticides à faible impact comprennent les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et par l'U.S. EPA. De plus, cette catégorie de pesticides inclus les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (R.L.R.Q. c. P-9.3 r.1) ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

Plan d'eau :

Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.

Plante indésirable :

Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains tels que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce de Caucase et le panais sauvage, etc.

Producteur agricole :

Personne engagée dans la production d'un produit agricole tel que défini au paragraphe j) de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (R.L.R.Q., c. P-28).

Propriété :

Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

Supplément :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des

nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

Surface gazonnée : Une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse.

Utilisateur : Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à des travaux d'épandage de pesticides.

Végétal : Comprend les plantes ligneuses et non ligneuses incluant par exemple : le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

Ville : La Ville de Victoriaville.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Victoriaville.

2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

Toute application extérieure de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un pesticide à faible impact ou d'azadirachtine, dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire

interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

- b) s'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, les produits servant au traitement du bois et des bassins artificiels, dont le contenu, ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- c) sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles;
- d) s'il s'agit d'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leur lieu de culture;
- e) s'il s'agit d'un golf ou de terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec;
- f) dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- g) s'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- h) s'il s'agit de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- i) s'il s'agit du contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates à la situation;
- j) s'il s'agit d'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- k) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- l) en cas d'infestation conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides, seuls les pesticides autorisés par le MELCC pour la zone visée pourront être utilisés.

ARTICLE 5 - PERMIS TEMPORAIRE

- 5.1 Un permis temporaire est nécessaire pour toute application de pesticide autre que les pesticides à faible impact et l'azadirachtine, et ce, même pour l'entrepreneur qui a obtenu un certificat d'enregistrement annuel en vertu de l'article 8 du présent règlement.

5.2 CONDITIONS

PERMIS - FRAIS

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention du permis temporaire.

FORMULAIRE – INFORMATION À INSCRIRE

Le propriétaire ou l'occupant détenant une autorisation écrite du propriétaire doit fournir, pour l'obtention du permis temporaire, la description de l'organisme nuisible qui fera l'objet du contrôle, les critères d'évaluation qui ont mené au diagnostic d'infestation, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'épandage et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.

CONFIRMATION DE L'INFESTATION PAR L'AUTORITÉ

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

PESTICIDES AUTORISÉS

Le pesticide est homologué par Santé Canada.

NÉONICOTINOÏDE

Le pesticide ne fait pas partie de la classe des néonicotinoïdes.

PREUVE DES ALTERNATIVES ÉPUISÉES

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement auront été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Ce permis sera valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

DEUXIÈME APPLICATION

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial.

5.3 AFFICHAGE DU PERMIS TEMPORAIRE

Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis

dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période d'application de pesticides ou de validité du permis.

TERRAIN VACANT

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'application de pesticides ou de validité du permis.

5.4 RESPECT DES EXIGENCES

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant de la propriété détient un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

5.5 HEURES ET JOURS D'APPLICATION

L'application qui fait l'objet d'un permis temporaire n'est permise que du lundi au vendredi entre 7 h 30 h et 18 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT

6.1 AVIS AU VOISINAGE

TERRAINS CONTIGUS

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

HABITATION DE DEUX LOGEMENTS ET PLUS

De même, pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété telle que toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité s'il y a lieu.

LETTRE TYPE – INFORMATION PRÉSENTE

L'avis qui doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès de l'autorité compétente de la Ville comprendra les informations suivantes:

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'application et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison Québec : 1-800-463-5060.

APPLICATION REPORTÉE

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

CLIENTÈLE VULNÉRABLE À PROXIMITÉ

Lorsque l'application vise une propriété contiguë à une école, à une garderie, ou tous autres lieux où il y a une clientèle vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

6.2 CONTAMINATION

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables). Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser l'application de tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application. Il doit vérifier que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées sans quoi il ne peut procéder à l'épandage.

6.3 SUSPENSION DE L'APPLICATION

L'application de pesticides doit être suspendue, et par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- b) lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- d) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

6.4 INTERDICTION D'APPLICATION

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- a) sur les arbres, durant leur période de floraison;
- b) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;
- c) sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public, ni sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

6.5 BANDES DE PROTECTION

À moins d'avis contraire mentionné au présent règlement ou encore sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés contiguës sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) 5 mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) 10 mètres des zones de production agricole biologique;
- e) 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;

- f) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- g) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

6.6 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION

ENTREPOSAGE

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

NETTOYAGE

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet d'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

DISPOSITION

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, rinçures ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCC.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

7.1 EXIGENCES SUITE À L'APPLICATION DES PESTICIDES

INSTALLATION DES AFFICHES

Immédiatement après l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures tels que les murs, les fenêtres, les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement, dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile.

CONFORMITÉ DES AFFICHES

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du *Code de gestion des pesticides* ainsi qu'au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

INFORMATIONS À INDIQUER SUR L’AFFICHE

Les renseignements suivants doivent être indiqués sur l’affiche :

- a) la date et l’heure de l’application du pesticide;
- b) le nom commercial du produit et de l’ingrédient actif du pesticide utilisé;
- c) le numéro d’homologation;
- d) le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- e) le numéro de certificat du technicien qui est responsable de l’exécution des travaux, son nom et l’apposition de ses initiales;
- f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Au bas de l’affiche, il doit y avoir la mention suivante : « Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 heures après l’application ».

PUBLICITÉ

De plus, aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question sauf pour le logo de l’entreprise qui a procédé à l’application le cas échéant, qui doit être placé au verso de l’affiche et ne pas excéder quatre (4) centimètres de hauteur. L’affiche ne peut contenir d’autres renseignements que ceux prévus au présent règlement.

7.2 PICTOGRAMME POUR LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d’application de pesticides comportent l’utilisation exclusive d’un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.

7.3 PICTOGRAMME POUR LES PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d’application de pesticides comportent l’utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

7.4 DISPOSITION DES AFFICHES SUITE À L’APPLICATION DES PESTICIDES

LOCALISATION SUR LE TERRAIN

L’entrepreneur qui exécute des travaux d’application de pesticides incluant les pesticides à faible impact doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n’est pas clôturée ou limitée ou qu’elle ne l’est qu’en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de la surface traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes, etc.).

TRAITEMENT PAR INJECTION

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

LUTTE ANTIPARASITAIRE

Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

LISIBILITÉ

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

7.5 EXIGENCES POUR LES ENTREPRENEURS SUITE À L'APPLICATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AUTRES QUE LES PESTICIDES

Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, semences, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert. Ces affiches doivent comprendre les éléments suivants :

Au recto :

- a) au-dessus du pictogramme une mention du type de produit appliqué : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature;
- b) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- c) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- a) le nom de l'entrepreneur;
- b) l'adresse de l'entrepreneur;
- c) le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur;
- d) le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;

- e) le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- f) la date et l'heure de l'application;
- g) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

7.6 INFRACTION ET RESPONSABILITÉ

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

ARTICLE 8- CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

8.1 APPLICATION POUR AUTRUI

Toute application de pesticides faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats nécessaires émis par le MELCC tel que requis par la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3), ainsi qu'un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville.

8.2 OBLIGATION DE S'ENREGISTRER

Nul ne peut procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville à cet effet.

Le certificat ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente. Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

8.3 CONDITIONS D'INSCRIPTION

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit fournir les documents suivants :

- a) une copie du permis délivré par le MELCC à l'entrepreneur en vertu de la Loi sur les pesticides pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC ou une attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD), s'il y a lieu;

- c) une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$;
- d) une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) le paiement du tarif en vigueur prévu au règlement.

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir son permis à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

8.4 VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT

Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'épandage de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi que des engrais ou des suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par la Ville.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

8.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOCUMENTS EN POSSESSION LORS DE L'APPLICATION

Toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel valide de l'entrepreneur émis par la Ville et, le cas échéant, une copie de son certificat d'applicateur du MELCC ou de son attestation de la SOFAD et une copie du permis temporaire émis en vertu du présent règlement s'il y a lieu.

TRANSFERT DE CONTRAT

L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

MÉLANGE

Il est interdit de mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

PROMOTION

Il est interdit promouvoir l'utilisation des pesticides autres que ceux à faible impact.

INFORMATION À FOURNIR

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué et pour lequel un permis a été émis.

REGISTRE À FOURNIR

Tout entrepreneur enregistré doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir le(s) registre(s) des achats de pesticides que la Loi sur les pesticides lui exige de tenir. Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné.

8.6 HEURES ET JOURS D'APPLICATION

L'entrepreneur qui effectue quelconques travaux horticoles incluant, l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville s'engage à exécuter ces travaux du lundi au samedi, entre 7 h et 20 h, à moins d'avoir obtenu une permission écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

L'entrepreneur s'engage à ne pas procéder à l'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété. Une fois le permis obtenu, l'application ne peut être faite qu'aux dates prévues au permis temporaire et du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 18 h, à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire émis par l'autorité compétente.

8.7 COÛT DU CERTIFICAT

Le certificat d'enregistrement annuel est gratuit.

8.8 RÉVOCATION

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

8.9 INFRACTION

Constitue une infraction passible des sanctions prévues à l'article 10 le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions, les obligations et les interdictions stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel.

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour tout entrepreneur de remettre à un client (propriétaire ou occupant) ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les pesticides à faible impact.

Constitue une infraction, pour tout entrepreneur, le fait d'œuvrer sur le territoire de la Ville sans que n'ait été émis le certificat d'enregistrement annuel.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS D'INSPECTION

9.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Les employés du Service de l'environnement, Division développement durable ainsi que toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom sont responsables de l'application du présent règlement.

9.2 POUVOIR D'INSPECTION

L'autorité compétente peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- a) visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement;
- b) prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;
- c) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;
- d) exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- e) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- f) émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

9.3 INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

ARTICLE 10- SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

10.1 INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent titre pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par l'autorité compétente.

10.2 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou pour une personne morale, un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais;
- b) pour une récidive, un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou pour une personne morale, un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais.

10.3 MODALITÉS

Si lors d'une application ou d'applications successives plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

/19...

10.4 RÉVOCATION DU CERTIFICAT

Tout entrepreneur qui a commis une infraction au présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement et ne pourra faire une nouvelle demande pour une période d'un (1) an débutant à la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité de la Cour, incluant les ententes à l'amiable.

10.5 INITIATIVE D'UNE POURSUITE

Si une infraction est constatée par l'autorité compétente, elle peut transmettre le dossier au Service juridique de la Ville pour entreprendre les procédures appropriées.

10.6 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c.Q-2) et la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin notamment, de préserver la qualité de l'environnement.

10.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 avril 2019



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier